

POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE ET L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE ET CRÉATION

Instance: Conseil d'administration

DATE RÉSOLUTION

Modification 13 juin 2016 <u>2016-CA625-11.05-R6790</u>

Adoption 15 juin 2015 <u>2015-CX641-07.02-R4245</u>

Table des matières

PRI	ÉAMBULE	. 4
1.	DÉFINITIONS	4
2.	OBJECTIFS	5
3.	CHAMP D'APPLICATION	. 6
3.1	Personnes visées par la présente politique	6
3.2	Activités visées	7
3.3	Éléments guidant la conduite responsable en recherche et création	7
4.	PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	9
4.1	Responsabilités de l'UQTR	9
4.2	Responsabilités des personnes visées	10
5.	MANQUEMENTS OU VIOLATIONS À L'INTÉGRITÉ ET À LA CONDUI RESPONSABLE EN RECHERCHE ET CRÉATION	ΓΕ 10
6.	CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE ET CRÉATION	13
6.1	Introduction	13
6.2	Déclaration des conflits d'intérêts	13
6.3	Gestion du conflit d'intérêts	13
7.	TRAITEMENT DES CAS DE MANQUEMENT PRÉSUMÉS À L'INTÉGRI' SCIENTIFIQUE ET À LA CONDUITE RESPONSABLE EN MATIÈRE I RECHERCHE ET DE CRÉATION	DΕ
7.1	Démarche informelle	14
7.2	Réception d'une allégation	14
7.3	Enquête préliminaire	15
7.4	Investigation	16
7.5	Rapport du Comité d'investigation	18
7.6	Décision de l'UQTR	19
7.7	Communications des renseignements aux organismes subventionnaires fédéraux provinciaux	
7.8	Confidentialité	20
8.	RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFFUSION I LA POLITIQUE	
9.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
Anı	nexe 1 : Lois et politiques gouvernementales et institutionnelles en matière d'éthique la recherche	de 22

Annexe 2 : Exemples de situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts23
Annexe 3 : Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels en recherche et création
Annexe 4 : Allégation de manquement ou violation de la <i>Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création</i>
Annexe 5 : Engagement à la confidentialité dans le contexte de la <i>Politique sur l'intégrite et la conduite responsable en recherche et création</i>
Annexe 6 : Règles et procédures des organismes subventionnaires fédéraux en lien avec la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création32
Annexe 7 : Règles et procédures des organismes subventionnaires provinciaux en lier avec la <i>Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création</i> . 34

PRÉAMBULE

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) étant une institution vouée essentiellement au développement et à la transmission des connaissances, la réalisation de ses missions de recherche et de création exige que ces activités se déroulent dans un contexte d'excellence, de respect, d'intégrité et de conduite responsable. Ce faisant et prenant en compte le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* du gouvernement fédéral et la *Politique en matière de conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec, l'UQTR souhaite adopter une nouvelle politique relative à l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création.

En se dotant d'une *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création*, l'UQTR entend promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche; elle vise également à soutenir l'équité dans la conduite de la recherche et dans le processus d'examen des allégations de conflit d'intérêts ou de violation des politiques. Son but est aussi de faire connaître aux personnes impliquées en recherche et création leurs obligations en matière d'intégrité scientifique et d'éthique établies par les organismes subventionnaires.

Cette politique constitue un cadre de référence pour toutes les personnes engagées de près ou de loin dans la recherche et la création à l'UQTR, qu'elle se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université. Elle vise à promouvoir l'intégrité et la conduite responsable, que la recherche ou la création soit subventionnée, contractuelle ou non financée, afin de répondre adéquatement aux attentes de la société, des partenaires et des organismes subventionnaires.

Pour les questions qui touchent au conflit d'intérêts de manière plus large, par exemple dans le cadre de l'embauche de personnel ou de la gestion de fonds internes ou externes, on se reportera à la Politique de l'Université du Québec à Trois-Rivières relative à l'éthique des employés ou des administrateurs à l'égard de l'utilisation de fonds internes ou externes et relative au conflit d'intérêt.

1. DÉFINITIONS

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice-versa. Pour les fins d'interprétation de la présente politique, les définitions suivantes sont utilisées.

Activités de recherche et création

Toutes les activités d'avancement des connaissances scientifiques, fondamentales ou appliquées, les activités liées à la formation à la recherche et à la création, ainsi que les activités universitaires relatives au développement et au transfert technologique et au transfert de connaissances, les travaux d'érudition, la création d'œuvres originales, etc. L'activité de recherche et de création comprend généralement l'élaboration d'une problématique ou d'une thématique, la réalisation d'un protocole ou d'une démarche de recherche et la diffusion de résultats ou d'une œuvre. Elle comporte également d'autres éléments comme les demandes de fonds aux organismes externes, l'établissement de partenariats et la participation aux divers processus d'évaluation.

Allégation

Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit, anonymement ou non, à la personne désignée pour la conduite responsable en recherche et création à l'UQTR ou à un organisme subventionnaire indiquant qu'il y a eu manquement ou violation d'une ou plusieurs politiques des organismes en question ou de documents normatifs en matière de recherche et création.

Conduite responsable en recherche et création

Comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche et de création en conformité avec les éléments énoncés dans la présente politique. Les valeurs sous-jacentes à la conduite responsable en recherche et création sont : l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice, la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence. La conduite responsable inclut la notion d'intégrité et la notion d'éthique de la recherche.

Conflit d'intérêts

Décrit toute situation créant, pour une personne visée par la présente politique, un conflit réel, potentiel ou apparent entre ses intérêts ou avantages personnels, professionnels ou financiers (incluant ceux de ses proches ou de ses associés) et ses obligations envers l'UQTR ou envers les organismes et les partenaires de financement.

• Éthique de la recherche

Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir du chercheur ou du personnel de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux.

Intégrité en recherche et création

Des valeurs comme l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité, l'ouverture et la probité représentent le fondement de l'intégrité en recherche et en création. Le respect de ces valeurs exige qu'on agisse avec droiture et rigueur intellectuelle, de façon responsable et juste envers les personnes, dans le respect des lois, règlements, normes et politiques applicables à la réalisation d'un projet de recherche et de création. L'intégrité en recherche et en création implique également la gestion rigoureuse des données recueillies et des fonds alloués.

2. OBJECTIFS

Les objectifs visés de la *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création* de l'UQTR sont les suivants :

- confirmer et promouvoir l'intégrité et la conduite responsable dans toutes les activités de recherche et de création au sein de sa propre communauté;
- sensibiliser et former la communauté universitaire à l'importance du respect des principes et normes décrits dans cette politique;
- établir les responsabilités respectives de toutes les personnes impliquées dans des activités de recherche et de création en ce qui a trait à l'application de cette politique;

- garantir la crédibilité des activités de recherche et de création auprès du grand public et des organismes subventionnaires;
- encadrer les activités liées à la recherche et à la création par l'entremise de normes découlant des principes d'intégrité et de conduite responsable;
- mettre en place des mécanismes de gestion des conflits d'intérêts en recherche et création et des mécanismes équitables d'examen et de traitement des allégations de manquement ou violation aux principes et normes de cette politique.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 Personnes visées par la présente politique

La Politique s'applique à toutes les personnes impliquées directement ou indirectement dans des activités en lien avec la recherche et la création à ou pour l'UQTR, notamment :

Chercheur

Personne employée par l'UQTR pour réaliser des activités de recherche ou de création. Il peut s'agir d'un chercheur principal, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou de membres d'une équipe de recherche ou toute autre personne à qui l'UQTR a octroyé des privilèges de recherche, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants.

Étudiant

Toute personne inscrite à l'UQTR dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche ou de création. Il peut s'agir d'un étudiant de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle universitaire.

Gestionnaire de fonds

Personne employée par l'UQTR pour administrer les fonds de recherche dont l'UQTR est fiduciaire. Le gestionnaire peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche et de création.

Personne désignée pour la conduite responsable en recherche et création

Personne désignée par l'UQTR pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de la présente politique. À l'UQTR, le vice-recteur à la recherche et au développement est la personne désignée pour la conduite responsable en recherche et création.

Personnel de recherche

Personne employée par un chercheur ou par l'UQTR pour prendre part à des activités de recherche et de création. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche et de création qui se déroulent à l'UQTR. Cet employé peut aussi être un stagiaire postdoctoral ou un étudiant dans certains contextes.

De plus, l'UQTR s'attend à ce que les partenaires, entreprises, organismes et personnes qui collaborent à des projets de recherche et de création respectent les principes de conduite responsable.

3.2 Activités visées

La Politique s'applique à toutes les activités en lien avec la recherche et la création impliquant en tout ou en partie les personnes visées, peu importe l'endroit où se déroulent ces activités ainsi que la présence ou non de financement, sous quelque forme que ce soit. Ces activités comprennent notamment, sans pour autant limiter la portée de la présente politique, l'élaboration, la production, la diffusion, l'évaluation, la valorisation, la gestion, le soutien et la formation à la recherche et la création.

3.3 Éléments guidant la conduite responsable en recherche et création

Dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche et création, une attention particulière doit être portée aux éléments essentiels suivants :

- Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir
 Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent celles-ci.
- Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche

À tous les niveaux, les personnes doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.

Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence

Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances.

Examiner avec intégrité le travail d'autrui

Les personnes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes et dans le respect de ses pairs.

• Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique

Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

• Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics

Les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.

Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes

À tous les niveaux, les personnes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.

Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu

Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indument ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline et au contexte dans lequel a été menée la recherche.

Traiter les données avec toute la rigueur voulue

Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes ou règlements applicables. Par exemple, ces données devraient être accessibles pour permettre de valider des résultats publiés.

Reconnaitre toutes les contributions à une recherche, une création ou une invention ainsi que leurs auteurs

Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnus de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent le statut d'auteur selon les disciplines; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux. Les personnes visées par la présente politique doivent reconnaitre clairement la paternité d'un projet, d'une réalisation ou d'une invention auxquels ils ont collaboré de façon directe ou indirecte.

Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement

Les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils doivent aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement. Les règlements pertinents et les politiques applicables des organismes subventionnaires et de l'UQTR doivent être suivis, en accord avec des valeurs et principes communs.

Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche

Dans le cadre de partenariats et de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires

Les acteurs de la recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires. Les chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheurs dans le cadre d'activités de recherche et de création des étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les acteurs de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche et création. Pour ce faire, les chercheurs et les établissements ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour acquérir ces compétences.

4. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

4.1 Responsabilités de l'UQTR

Dans l'exercice de son rôle, l'UQTR a la responsabilité de :

- promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche et création conforme aux pratiques exemplaires ainsi qu'en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de l'UQTR, particulièrement de ses employés;
- assurer une vigie en matière de conduite responsable en recherche et création;
- assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics;
- gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création concernant les chercheurs, les étudiants, le personnel de recherche ou les gestionnaires de fonds de l'UQTR, en conformité avec la présente politique et selon

- les principes d'équité procédurale généralement reconnus (incluant la gestion documentaire appropriée);
- faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche;
- informer et présenter des rapports concernant des allégations de manquement aux organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux.

4.2 Responsabilités des personnes visées

Dans le cadre des activités liées à la recherche et à la création, les personnes visées par la présente politique doivent :

- prendre connaissance et respecter les diverses dispositions de cette politique dans leurs activités en lien avec la recherche et la création;
- se tenir informées et participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche et création, intégrer celles-ci dans leurs activités de recherche et création et en faire la promotion, notamment au sein de leurs équipes de travail;
- assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- identifier et prévenir toute situation qui constituerait un manquement ou une violation de cette politique;
- collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement ou de violation à la conduite responsable en recherche et création auxquelles elles sont associées;
- être proactif afin de corriger, le cas échéant, les conséquences d'un manquement ou d'une violation à la présente politique et être honnête et transparent quant aux conclusions de l'investigation;
- révéler et déclarer tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel selon la procédure prévue à cette fin;
- connaître et respecter les lois et politiques gouvernementales et institutionnelles en matière d'éthique de la recherche (voir la liste indicative en **Annexe 1**. À noter qu'il est de la responsabilité du chercheur de vérifier que cette liste à jour.).

5. MANQUEMENTS OU VIOLATIONS À L'INTÉGRITÉ ET À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE ET CRÉATION

- a) Les manquements ou violations à l'intégrité et à la conduite responsable se définissent de la manière suivante (la liste suivante constitue une liste non exhaustive) :
 - **Fabrication**: L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
 - Falsification: La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions d'une recherche.

- Destruction malveillante des dossiers de recherche : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- Plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- **Republication :** La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés, sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- Fausse paternité: L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- Mention inadéquate : Le défaut de reconnaitre de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de propriété intellectuelle et de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.
- Mauvaise gestion des conflits d'intérêts : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, conformément à la présente politique.
- b) De plus, les cas suivants constituent des manquements ou des violations à la conduite responsable en recherche :
 - 1. Fausse déclaration dans une demande ou dans un document connexe des organismes subventionnaires (la liste suivante constitue une liste non exhaustive):
 - Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
 - Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds auprès de cet organisme pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
 - Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

- **2.** Mauvaise gestion d'une subvention ou d'une bourse (la liste suivante constitue une liste non exhaustive) :
 - Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires ou autres.
 - Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse.
 - Ne pas respecter les politiques financières des organismes fédéraux et provinciaux et les guides des organismes pour les subventions et les bourses.
 - Donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
- **3.** Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (la liste suivante constitue une liste non exhaustive) :
 - Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements qui concernent certains types de recherche.
 - Ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que l'éthique de la recherche avec des êtres humains, la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant celles qui concernent l'établissement d'attache que celles de l'autre pays ou de l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.

4. Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement :

■ Dans le cadre d'une évaluation scientifique par les pairs, la collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui ou le non-respect de la confidentialité sont à proscrire.

5. Porter des accusations fausses ou trompeuses :

■ Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE ET CRÉATION

6.1 Introduction

Des conflits d'intérêts peuvent survenir à toutes les étapes du processus de recherche et de création. Une liste non exhaustive d'exemples de situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et d'engagements est présentée à l'**Annexe 2** de la présente politique.

6.2 Déclaration des conflits d'intérêts

L'UQTR et les personnes visées par la présente politique ont la responsabilité de se prémunir contre les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts pouvant compromettre l'intégrité et la crédibilité des membres de la communauté universitaire. L'existence d'une situation de conflits d'intérêts n'empêche pas nécessairement la personne concernée de s'engager dans la situation où le conflit se manifeste ou est susceptible de se manifester, dans la mesure où ce conflit est déclaré et géré selon les règles prévues à la présente politique.

Une manière reconnue pour gérer les conflits d'intérêts est d'établir un système par lequel tout conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, est déclaré promptement, examiné et solutionné de la façon la plus objective possible. Par conséquent, dès qu'une personne pense qu'une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel risque d'influencer ses actes ou ses décisions, elle doit révéler tous les faits s'y rapportant et remplir le formulaire de « Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels en recherche et création » de l'Annexe 3.

Une copie de la « Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels en recherche et création » est transmise au doyen de la recherche et de la création qui pourra la faire suivre au besoin au directeur de l'unité de recherche ou du département (dans le cadre d'une recherche commanditée, la copie est également transmise au directeur du Bureau liaison entreprise-université et dans le cas d'un partenariat à l'international, au directeur du Bureau de l'international et du recrutement). La « Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels en recherche et création » est traitée avec diligence, afin que des mesures soient prises pour éviter ou résoudre les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits.

6.3 Gestion du conflit d'intérêts

Le doyen de la recherche et de la création détermine si les faits révélés dans la « Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels en recherche et création » constituent un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. S'il est d'avis qu'il y a conflit d'intérêts, il rencontre et convient, avec la personne qui déclare une situation de conflit d'intérêts, des mesures pour le résoudre ou le prévenir. Ces mesures sont diversifiées et peuvent comprendre, par exemple :

• l'obligation pour la personne concernée ou ses proches de se départir de leurs intérêts dans une entreprise ou encore de les mettre en fiducie;

- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- un retrait de la direction d'un projet de recherche ou d'une position pouvant influencer l'orientation de la recherche;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes.

Lorsqu'il y a accord sur les mesures à prendre, celles-ci sont consignées par écrit à l'endroit prévu dans le formulaire. Le dossier est ensuite référé au vice-recteur à la recherche et au développement pour approbation. Lorsqu'il y a désaccord, le dossier est transmis au vice-recteur à la recherche et au développement, qui voit à ce que des mesures appropriées soient prises. Dans tous les cas, les conclusions seront transmises aux personnes impliquées dans ce dossier et le vice-recteur à la recherche et au développement ou son représentant désigné à cette fin a la responsabilité d'assurer le suivi des mesures prises pour la gestion du conflit d'intérêts.

Toutes les déclarations de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels sont conservées par le Décanat de la recherche et de la création aux fins de reddition de comptes auprès des organismes subventionnaires, au besoin. Ces déclarations seront conservées conformément à la *Politique de gestion des documents actifs, semi-actifs et inactifs de l'UQTR*.

7. TRAITEMENT DES CAS DE MANQUEMENT PRÉSUMÉS À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE ET À LA CONDUITE RESPONSABLE EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE CRÉATION

Dans la poursuite de ses objectifs de prévenir, d'empêcher et de sanctionner les manquements ou les violations à l'intégrité scientifique et à la conduite responsable en recherche et création, l'UQTR adopte une procédure spécifique pour entreprendre ellemême l'analyse de toute situation potentielle de ce genre, ou pour recevoir, analyser et disposer de tout manquement ou de toute allégation relatif à de telles situations. Par cette procédure, l'UQTR entend traiter avec rigueur, impartialité, rapidité et de façon confidentielle tout manquement ou toute allégation en respectant les droits des personnes impliquées.

7.1 Démarche informelle

Lorsque la situation s'y prête, l'UQTR encourage les personnes concernées à résoudre les problèmes équitablement par des discussions franches entre elles, ou par la médiation d'une tierce personne. Les cas de manquement de nature criminelle ne peuvent faire l'objet d'une entente entre les personnes concernées. Ils doivent être référés aux autorités appropriées, auxquelles l'Université ne peut en aucun cas se substituer.

7.2 Réception et traitement d'une allégation

Toute personne qui a connaissance de faits susceptibles de constituer un manquement ou une violation au sens de la Politique peut déposer une allégation auprès du vice-recteur à la

recherche et au développement. Le vice-recteur à la recherche et au développement est la personne désignée à l'UQTR pour recevoir et gérer les plaintes mais il ne doit pas se retrouver en situation de conflit d'intérêts dans le traitement de l'allégation. S'il croit être en conflit d'intérêts, son représentant sera alors la personne désignée pour gérer le dossier. La plainte doit être écrite, datée, peut être signée et doit identifier la ou les personnes mises en cause et décrire la situation de manquement (voir Annexe 4 : Allégation de manquement ou violation de la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création). Elle doit s'appuyer sur des faits, des documents ou d'autres pièces permettant d'établir la véracité des propos rapportés.

Si l'allégation est envoyée de manière anonyme, elle pourra être prise en considération seulement si tous les faits pertinents sont publiquement accessibles ou par ailleurs vérifiables de façon indépendante. Les plaintes peuvent être également adressées directement aux organismes subventionnaires concernés qui veilleront à les faire suivre à l'UQTR.

Le processus de traitement de l'allégation, depuis sa réception jusqu'à la décision de l'UQTR, ne devrait pas dépasser un an.

7.3 Enquête préliminaire

Sur réception d'une allégation, le vice-recteur à la recherche et au développement doit s'adjoindre au minimum une personne qui occupe à l'UQTR un poste-cadre pour évaluer la recevabilité de la plainte. Elles devront ensemble décider de :

- la nature de l'allégation;
- la nécessité d'une intervention immédiate (ou non)
- la recevabilité de l'allégation (nécessité de mener une investigation) ou
- la non recevabilité de l'allégation et le motif de rejet de la plainte.

Le vice-recteur à la recherche et au développement informe dans les plus brefs délais toute personne visée par l'allégation de l'existence d'une plainte, de la description des éléments qu'elle contient (la plainte elle-même n'est pas transmise) et du fait qu'une enquête préliminaire est en cours. Il peut également, si cela est jugé pertinent, convoquer les personnes concernées afin d'obtenir des clarifications sur la nature de l'allégation.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.7 de la présente politique et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le vice-recteur à la recherche et au développement s'assure que l'identité du plaignant ne soit pas divulguée sans le consentement écrit de ce dernier.

L'enquête préliminaire doit être complétée dans les deux mois suivant la réception de l'allégation. Au terme de son enquête préliminaire, le vice-recteur à la recherche et au développement peut disposer de la plainte de la façon suivante :

a) Si la plainte est rejetée parce qu'elle s'avère non recevable, non fondée ou manifestement erronée ou injustifiée, il en avise, par écrit et sous pli confidentiel, la personne qui l'a formulée et celle qui est visée.

- b) S'il est d'avis qu'il s'agit d'une irrégularité de peu de gravité pouvant être redressée par une mise en garde adressée à la personne visée par l'allégation et précisant les mesures correctives à prendre afin de remédier à la situation, le vice-recteur à la recherche et au développement en informe la personne visée et la personne à l'origine de la plainte, par écrit et sous pli confidentiel.
- c) Si le vice-recteur à la recherche et au développement est en présence d'une plainte fondée qui n'est pas contestée par la personne visée, il peut, s'il le juge approprié, offrir à cette dernière l'opportunité de clarifier la situation posant problème, lorsque la nature de la plainte et des allégations s'y prête. Cette procédure de conciliation devra avoir pour effet de corriger le problème qui est à l'origine de la plainte. La personne visée doit alors transmettre ces mesures correctives au vice-recteur à la recherche et au développement qui les communiquera à la personne ayant déposé la plainte. Dans ce cas, il est possible de combiner les étapes d'enquête préliminaire et d'investigation. Il ne sera pas nécessaire de convoquer le Comité d'investigation. Cependant, le vice-recteur à la recherche et au développement devra rédiger, conjointement avec la ou les personnes adjointes, un rapport d'examen de la plainte.
- d) Si le vice-recteur à la recherche et au développement juge qu'une investigation plus poussée s'avère nécessaire, il forme un Comité d'investigation et il en avise, par écrit, le plaignant et la personne visée par la plainte, pour leur expliquer les règles de confidentialité et leur décrire le déroulement de la procédure.

À la demande d'un organisme subventionnaire à la suite du dépôt d'une plainte ou dans le cadre de son enquête préliminaire, le vice-recteur à la recherche et au développement peut prendre toute mesure provisoire s'il est d'avis qu'une telle mesure est justifiée afin de préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire ou encore pour éviter que des fonds administrés par l'UQTR soient utilisés de façon inappropriée.

7.4 Investigation

Le Comité d'investigation a pour mandat d'enquêter sur les situations présumées de manquements ou de violations, de faire rapport au vice-recteur à la recherche et au développement et d'indiquer s'il y a eu manquement ou violation. De plus, le Comité d'investigation doit statuer sur la gravité de l'allégation afin de permettre à l'UQTR de prendre les mesures nécessaires.

Le vice-recteur à la recherche et au développement procède à la formation du Comité d'investigation. Ce comité doit comprendre des membres possédant l'expertise nécessaire et exempts de tout conflit d'intérêts réel ou apparent. Le Comité est composé :

- d'une personne choisie parmi le doyen de la recherche et de la création, le doyen des études ou le doyen de la gestion académique des affaires professorales qui agira à titre de président du Comité;
- d'un membre externe ayant une expertise en éthique ou en droit;
- d'un membre externe provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, alors considéré

comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant est visé par la plainte, il peut alors s'agir d'un étudiant;

• du président ou d'un membre du Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains ou d'un professeur de l'UQTR ayant une expertise en éthique.

Par la suite, le vice-recteur à la recherche et au développement informe la personne visée par la plainte et le plaignant de la composition du Comité d'investigation. Ces personnes doivent, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette information, lui signifier par écrit toute objection, le cas échéant, quant à l'impartialité ou à la possibilité de conflit d'intérêts de l'un ou l'autre des membres du comité. Le vice-recteur à la recherche et au développement peut prendre en considération ces objections et modifier en conséquence le comité.

Dans le cadre de son investigation, le Comité peut notamment :

- a) consulter toute documentation pertinente à son investigation;
- b) rencontrer toute personne concernée, incluant la personne visée et celle qui a formulé l'allégation;
- c) consulter, au besoin, un expert pertinent;
- d) confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents à l'investigation;
- e) recommander au vice-recteur à la recherche et au développement toute mesure provisoire visant à préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire ou encore à protéger des fonds administrés à l'UQTR.

Au cours de son investigation, le Comité doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement de leur réputation et faire en sorte que le principe de confidentialité s'applique. Le Comité assure au plaignant, tout comme à la personne visée, le droit d'être entendu. Il leur assure également le droit d'être assisté (et non représenté) par une personne de leur choix, s'ils le désirent, au moment de leur rencontre avec le Comité. Le vice-recteur à la recherche et au développement et le comité chargé de l'investigation protègent l'anonymat de la personne visée et du plaignant. Pour assurer la confidentialité du processus, toute personne participant à l'investigation, à titre de témoin, de conseiller ou de membre du comité, doit signer une entente de confidentialité (Annexe 5 : Engagement à la confidentialité dans le contexte de la *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création*).

7.5 Rapport du Comité d'investigation

Au plus tard six mois après sa formation, le Comité remet son rapport écrit au vice-recteur à la recherche et au développement accompagné de l'ensemble des pièces qu'il a recueillies au cours de son investigation. Le Comité indique dans son rapport s'il y a eu manquement ou violation à l'intégrité scientifique et donne son avis sur la nature du manquement ou de la violation.

Le rapport, transmis au vice-recteur à la recherche et au développement, doit conclure :

- a) soit que l'allégation est non fondée et alors le Comité d'investigation recommande que l'allégation soit retirée du dossier de la personne visée. Le Comité peut néanmoins suggérer que des correctifs soient apportés afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent ultérieurement.
- b) soit que l'allégation est non fondée et qu'elle a été faite sur de fausses prémisses ou avec malice et, dans ce cas, le Comité exige du plaignant qu'il se rétracte dans un écrit adressé au vice-recteur à la recherche et au développement. Ce dernier en transmettra, sous sceau de confidentialité, une copie à la personne visée.
- c) soit que l'investigation a permis d'établir qu'il y a eu manquement ou violation aux dispositions de la *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et en création*.

7.6 Décision de l'UQTR

Sur réception du rapport du Comité d'investigation, le vice-recteur à la recherche et au développement peut, dans les trente (30) jours suivants :

- a) clore le dossier lorsque le Comité conclut que la plainte est non fondée. Le vicerecteur à la recherche et au développement en avise par écrit la personne qui a
 formulé la plainte et celle qui est visée. L'UQTR devrait s'attacher à déployer les
 meilleurs efforts pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par une
 fausse allégation. Dans le cas où le Comité a établi que des correctifs devraient être
 mis en place afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent
 ultérieurement, le vice-recteur à la recherche et au développement doit indiquer aux
 personnes responsables ces correctifs et le délai requis pour le faire.
- b) accepter les conclusions du rapport d'investigation, lorsque le Comité est d'avis qu'il y a eu manquement ou violation. Le vice-recteur à la recherche et au développement transmet le dossier aux autorités compétentes de l'UQTR pour le suivi concernant les mesures disciplinaires qui pourront être prises à l'endroit de la personne visée. Le vice-recteur à la recherche et au développement informe le plaignant et la personne visée des conclusions du Comité et de la transmission du dossier aux autorités compétentes.

Les sanctions ou mesures tiennent compte de la nature intentionnelle du manquement, sa gravité, ses conséquences (notamment en ce qui a trait aux personnes vulnérables impliquées dans le processus), de son caractère répétitif ainsi que du contexte dans lequel le manquement ou la violation s'est déroulé. L'UQTR pourra également imposer des mesures visant, par exemple, à accroitre la formation des acteurs en recherche ou rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

Les employés ayant contrevenu à la présente politique s'exposent à des mesures disciplinaires applicables selon les conventions collectives ou protocoles en vigueur. Ces mesures peuvent aller jusqu'au congédiement.

Les étudiants ayant contrevenu à la présente politique s'exposent aux sanctions prévues par le *Règlement sur les délits relatifs aux études*. Il revient au comité de discipline de l'UQTR de déterminer toute sanction appropriée.

Pour les personnes qui ne possèdent ni le statut d'employé ni d'étudiant à l'UQTR (par exemple, un professeur associé) et qui contreviennent à la présente politique, l'UQTR peut mettre fin aux versements à venir de tout fonds de recherche leur étant octroyé.

Toute personne visée peut aussi faire l'objet de sanctions imposées par l'un ou l'autre des organismes subventionnaires en plus et indépendamment des sanctions imposées par l'UQTR.

Une demande de réexamen des conclusions du Comité d'investigation peut être déposée auprès du vice-recteur à la recherche et au développement par la personne qui est visée par l'allégation, s'il existe des éléments nouveaux qu'elle n'a pas été en mesure de présenter précédemment. Cette dernière a dix (10) jours ouvrables pour en faire la demande à partir

du moment où elle a reçu la décision. Au moyen de l'information contenue dans cette requête, le vice-recteur à la recherche et au développement peut demander que le dossier soit réexaminé par le Comité à la lumière de nouveaux éléments dans un délai de trente (30) jours. La décision finale est sans appel.

7.7 Communications des renseignements aux organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux

En sus des règles et procédures prévues par la présente politique, le traitement des dossiers par le vice-recteur à la recherche et au développement, et le cas échéant par le Comité d'investigation, se fera selon les règles et procédures des organismes subventionnaires décrites en **annexes 6 et 7** dans le cas où les activités de recherche et de création sont financées par les fonds concernés.

7.8 Confidentialité

À l'issue de l'enquête préliminaire ou de l'investigation, l'ensemble des documents relatifs au dossier est conservé au Décanat de la recherche et de la création pendant une période d'au moins cinq ans. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et du paragraphe 7.7 de la présente politique, toute information concernant les plaintes, leur traitement, les enquêtes préliminaires et les investigations est confidentielle.

En conformité avec la *Politique de gestion des documents actifs, semi-actifs et inactifs de l'UQTR*, le Décanat de la recherche et de la création tiendra un registre institutionnel dénominalisé concernant les dossiers d'allégations qui permettra de retracer la répétition des manquements et de mieux orienter les efforts en matière d'éducation au sein de l'établissement.

8. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFFUSION DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur à la recherche et au développement ou son représentant est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique. Il voit également à ce que soient organisées régulièrement des séances d'information afin de sensibiliser les personnes visées par la présente politique sur les conflits d'intérêts et les principes d'intégrité et de conduite responsable en recherche et en création. En cas de plainte, le vice-recteur à la recherche et au développement veille au respect de la procédure de traitement des manquements présumés à la conduite responsable et création.

Le doyen de la recherche et de la création l'assiste dans l'application et la diffusion de la présente politique. Il conseille les personnes visées sur toute question concernant l'intégrité et la conduite responsable ou les conflits d'intérêts et apporte son soutien dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, eu égard à cette politique.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique est effective au moment de son adoption par le Conseil d'administration. Dès son entrée en vigueur, cette politique remplace la *Politique d'éthique en recherche* adoptée par le conseil d'administration le 19 juin 1995 par la résolution 381-CA-3298. Elle devra être révisée minimalement tous les cinq ans.

ANNEXE 1 : LOIS ET POLITIQUES GOUVERNEMENTALES ET INSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Cette liste recense les principales lois et politiques en matière d'éthique de la recherche mais elle n'est pas exhaustive.

- <u>Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche</u> des trois Conseils de recherche fédéraux;
- Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec;
- <u>Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche des trois Conseils de recherche fédéraux;</u>
- <u>Guide d'administration financière des trois organismes</u> et guides des subventions et des bourses des organismes;
- Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec;
- *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* de l'UQTR;
- Politique de bons soins aux animaux de l'UQTR;
- Politique de biosécurité et de gestion des matières dangereuses de l'UQTR;
- <u>Politique relative à l'éthique des employés à l'égard de l'utilisation de fonds internes ou externes et relative aux conflits d'intérêts</u> de l'UQTR;
- Règlement sur les délits relatifs aux études de l'UQTR;
- <u>2^e édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des</u> êtres humains (EPTC 2) du Groupe consultatif interagences en éthique de la recherche;
- Normes et directives du *Conseil canadien de protection des animaux*;
- Politiques des organismes relatives à la <u>Loi canadienne sur l'évaluation</u> <u>environnementale</u>;
- <u>Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité</u> et <u>Norme canadienne sur la biosécurité</u> de l'Agence de santé publique du Canada;
- <u>Programme des marchandises contrôlées</u> du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;
- Lois et règlements de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);
- Loi sur les aliments et drogues de l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- Autorisations émises, le cas échéant, par des organismes de régulations pour les projets de recherche réalisés sur le terrain.

ANNEXE 2 : EXEMPLES DE SITUATIONS POUVANT DONNER LIEU À DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne visée par la présente politique risque d'être en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, lorsqu'elle se trouve dans une ou l'autre des situations évoquées ciaprès ou dans des situations semblables. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

- 1. elle exerce des activités professionnelles externes liées à la recherche et pouvant nuire à l'exercice de son bon jugement de chercheur ou à la conduite éthique de ses tâches et responsabilités en recherche à l'UQTR;
- 2. elle possède sa propre entreprise qui offre des services de consultation ou exécute des contrats de recherche, ou encore, fabrique ou commercialise des biens ou des services, lorsque cela empiète sur ses obligations envers l'UQTR ou nuit à la recherche universitaire;
- 3. elle embauche des proches dont le salaire est versé à partir de ses fonds de recherche ou elle en supervise les conditions d'emploi;
- 4. elle utilise sa position ou son statut pour influencer indirectement la décision d'acheter des biens ou des fournitures d'une entreprise dans laquelle un proche ou un associé a un intérêt financier direct;
- 5. elle dirige, dans le cadre de ses fonctions universitaires, un étudiant en recherche ou un stagiaire postdoctoral dans un domaine connexe aux activités de sa propre entreprise;
- 6. elle utilise des services d'étudiants, de stagiaires postdoctoraux, ou de personnes à l'emploi de l'UQTR, sur qui elle exerce des responsabilités académiques ou de supervision, pour des fins autres que celles directement associées à leurs recherches à l'UQTR;
- 7. elle oriente ses étudiants, ou leur fait exécuter des travaux pour son avantage personnel plutôt qu'en fonction de leur formation universitaire, ou les met à contribution dans des activités de recherche d'une manière pouvant conduire à leur exploitation ou à être interprétée de la sorte;
- 8. elle utilise des fonds de recherche pour appuyer ses intérêts personnels;
- 9. elle utilise des ressources de l'UQTR (personnel et services, locaux, équipement, matériel) pour des fins autres que celles reliées à ses fonctions universitaires;
- 10. elle utilise de l'information confidentielle ou des résultats de recherche auxquels elle a accès dans le cadre de ses fonctions à l'UQTR et qui ne sont pas les siens à des fins personnelles, pour des activités externes, ou pour une entreprise dérivée;
- 11. elle utilise le nom de l'UQTR ou son statut d'universitaire dans des ententes ou contrats conclus à titre personnel avec des tiers, d'une façon pouvant laisser croire que l'entente ou le contrat est conclu avec l'UQTR, ou qu'elle s'en porte garante ou y est impliquée de quelque façon que ce soit;

- 12. elle utilise le nom de l'UQTR ou son statut d'universitaire pour faire la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie, pour influencer une décision en vue d'un gain personnel;
- 13. elle-même, son entreprise, ou à sa connaissance, un de ses proches, bénéficie ou est susceptible de bénéficier ou de profiter d'un avantage financier de la part d'un tiers ou d'une entreprise externe dont les activités sont reliées à ses obligations en tant que chercheur à l'UQTR;
- 14. elle-même, son entreprise, ou à sa connaissance, un de ses proches, est ou sera en position d'influencer ou de jouer un rôle dans une relation quelconque entre l'UQTR et un tiers pour qui, elle-même ou son entreprise anticipe fournir des services professionnels ou négocier d'autres affaires;
- 15. elle-même, ou à sa connaissance, un de ses proches, occupe ou occupera un poste de gestion ou de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de direction d'une entreprise ou d'un organisme externe dont les activités sont reliées à ses activités de recherche;
- 16. elle fait partie d'un comité de sélection de bourses et se prononce sur des dossiers de candidats qui étudient avec un collègue du même département, de la même équipe de recherche, ou d'un collègue qui aide au financement de ses propres activités de recherche;
- 17. elle dirige le mémoire de maitrise ou la thèse de doctorat d'un membre de sa famille immédiate ou proche;
- 18. elle participe à l'évaluation de propositions de fonds ou de contrats soumises par des entreprises pour lesquelles elle agit en tant que consultant;
- 19. elle accepte des cadeaux, des voyages ou services pour son usage personnel de la part de personnes ou d'entreprises faisant affaire avec l'UQTR;
- 20. elle acquiert, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, des biens culturels, des animaux ou des végétaux, aux fins de profits personnels, d'enrichissement de collections privées ou de commerce.
- 21. elle est membre du jury de maitrise ou de doctorat (à l'exception du directeur et du codirecteur de recherche) tout en étant impliquée dans le travail de l'étudiant (par exemple, à titre de coauteur d'articles scientifiques publiés ou en préparation).

ANNEXE 3 : DÉCLARATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS OU POTENTIELS EN RECHERCHE ET CRÉATION

Avant de remplir cette déclaration, veuillez lire attentivement la *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création*.

Section 1 – Identification

(Joindre des pages supplémentaires si nécessaire)

Nom, prenom du deciarant :
Département, unité ou service :
Fonction:
Date :
Section 2 – Description de la situation
Section 2 – Description de la situation Je, soussigné(e), estime être en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour les motifs suivants :
Je, soussigné(e), estime être en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour les motifs
Je, soussigné(e), estime être en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour les motifs
Je, soussigné(e), estime être en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour les motifs suivants :

Si les faits décrits ci-dessus concernent vos relations avec des tiers ou des entreprises, inscrivez toutes les informations pertinentes, notamment :

- le nom des tiers concernés et vos relations avec ces personnes;
- le détail des avantages financiers pertinents (par exemple : droit de propriété, actions, honoraires, compensations financières, etc.);
- le nom de vos proches et vos relations avec ces personnes et la nature générale de toute implication de celles-ci;
- le nom des étudiants, employés de l'UQTR ou de toute autre personne à votre service et la nature de l'implication de ces personnes;
- la nature de vos activités consistant à fournir des conseils ou des services professionnels (incluant la participation à un conseil d'administration ou à un conseil de direction ou autres) et la rémunération à laquelle elle donne lieu;

• tous les détails de l'utilisation projetée ou anticipée des ressources de l'UQTR.

Si, pour compléter votre déclaration, il s'avère nécessaire de fournir des précisions sur les intérêts d'une autre personne, de telles informations doivent provenir directement de cette personne et cette dernière doit en attester en complétant la section 3.

Section 3- Attestation d'un proche, d'un associé ou d'un tiers

La déclaration d'un de vos proches doit comprendre l'attestation suivante :

«En tant que proche de	(nom du déclarant), je donne les	
e	nt afin de fournir des précisions sur mes intérêts	
2 0	lieu à un conflit d'intérêts réel, apparent ou	
	_ (nom du déclarant), en tant que chercheur,	
	de recherche eu égard à ses obligations envers	
l'Université du Québec à Trois-Rivières.		
documents des organismes publics et sur consens à ce qu'ils soient utilisés	nt collectés en vertu de la Loi sur l'accès aux la protection des renseignements personnels. Je par l'UQTR aux fins de déterminer si léclarant) est en situation de conflits d'intérêts	
réel, potentiel ou apparent.		
Si, ultérieurement à la présente déclaration, les circonstances changent et requièrent des réponses différentes, je m'engage à soumettre une déclaration révisée.»		
Signature	Date	

Section 4 – Signature du déclarant

Je déclare avoir lu la *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création* de l'Université du Québec à Trois-Rivières ainsi que les annexes qui s'y rattachent. Je comprends que les informations fournies dans la présente « *Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels en recherche et création* » sont requises pour des fins d'application de cette politique et que les renseignements personnels qu'elle contient sont protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*. Je consens à leur utilisation aux seules fins d'examiner s'il existe ou non une situation de conflits d'intérêts.

De plus, dans l'éventualité où la diffusion de c			
appropriée pour gérer un conflit déclaré, je comprends que je serai consulté et que j'aurai			
l'occasion de donner un consentement éclairé.			
Signature	Date		

Section 5 - Avis

Je, soussigné(e),		
(nom, prénom et titre)		
déclare avoir pris connaissance de la présente Déclaration de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels en recherche et création.		
À mon avis, les faits décrits :		
ne constituent pas une situation de conflit d'intérêts;		
constituent une situation de conflit d'intérêts réel;		
constituent une situation de conflit d'intérêts potentiel;		
constituent une situation de conflit d'intérêts apparent.		
Pour gérer cette situation, les mesures suivantes doivent être prises :		
Signature Date		
Signature Date		

Section 6- Engagement

Je, soussigné(e),(nom, prénom)	
signataire de la présente <i>Déclaration de conflits d'in recherche et création</i> , déclare être d'accord sur les à les respecter.	11
Signature	Date

cc. Déclarant

Directeur de l'unité de recherche ou du département Décanat de la recherche et de la création Bureau de liaison entreprise-université (le cas échéant) Bureau de l'international et du recrutement (le cas échéant) Vice-rectorat à la recherche et au développement

ANNEXE 4 : ALLÉGATION DE MANQUEMENT OU VIOLATION DE LA POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ ET LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE ET CRÉATION

Toute personne qui a connaissance de faits susceptibles de constituer un manquement ou une violation au sens de la *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création*, peut déposer, sous le sceau de la confidentialité, une allégation auprès du vicerecteur à la recherche et au développement. Cette allégation doit être écrite, datée et peut être signée. La personne qui dépose une allégation s'engage à ne divulguer aucune information concernant la présente plainte et reconnait que l'issue de l'enquête préliminaire des faits allégués et/ou du processus d'investigation est de ressort de l'UQTR.

Nom de la ou des personne(s) visée(s) par la plainte	:
Description des faits ou de la situation de manque conduite responsable :	ment ou de violation à l'intégrité et à la
(des pages supplémentaires peuvent être annexées au besoin)	
Les documents suivants sont joints à la plainte (au b	pesoin):
Description :	
Description :	
Description :	
Signature	Date

ANNEXE 5 : ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ DANS LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ ET LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE ET CRÉATION

Je, soussigné(e),		
	(nom, occupation et adresse personnelle)	

m'engage comme suit à l'égard de l'Université du Québec à Trois-Rivières dans le cadre de ma participation au Comité d'investigation chargé de décider s'il y a eu ou non manquement ou violation de la *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche et création*

Je m'engage à :

- garder secrète toute information ou donnée confidentielle, qu'elle soit verbale ou écrite, sur quelque support que ce soit, que je recevrai ou dont je prendrai connaissance relativement au processus d'investigation, au dossier d'audition ou aux conclusions de l'investigation;
- ne divulguer aucune information à quiconque à moins d'en avoir reçu l'autorisation expresse du président du Comité d'investigation.

De plus, je m'engage à ce qui suit :

- ne pas faire de copie ou de transcription de l'information qui m'est fournie dans le cadre du processus d'investigation sur quelque support que ce soit;
- ne pas rendre disponible ou diffuser, de quelque manière que ce soit, de l'information concernant le dossier soumis à l'investigation, le dossier d'audition, le processus ou encore les conclusions de l'investigation;
- ne pas utiliser l'information concernant le dossier soumis à l'investigation, le dossier d'audition, le processus ou encore les conclusions de l'investigation à mes propres fins, ni à des fins autres que celles spécifiquement prévues dans le cadre du mandat;
- prendre avec diligence toutes les mesures raisonnables afin de préserver la confidentialité des informations en ma possession.

Je m'engage également à remettre toutes les informations concernant le dossier d'investigation au président du Comité d'investigation dès la fin des travaux et à n'en conserver aucune copie en ma possession ou sous mon contrôle.

Les obligations prévues dans le présent engagement ne s'éteignent pas.	
Signature	Date

ANNEXE 6 : RÈGLES ET PROCÉDURES DES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES FÉDÉRAUX EN LIEN AVEC LA POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ ET LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE ET CRÉATION

Les exigences en matière de communication des renseignements lorsqu'ils concernent des activités qui sont financées par l'un des trois organismes fédéraux de la recherche (CRSH, CRSNG et IRSC) sont les suivantes :

- 1. Toute allégation transmise à la personne désignée pour la conduite responsable en recherche et création de l'UQTR doit également être envoyée au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche.
- 2. Si l'allégation en cause concerne des activités qui sont financées par l'un des trois organismes fédéraux et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances ou de la santé et de la sécurité, ou d'autres risques, l'UQTR doit immédiatement informer l'organisme ou le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) pour qu'il puisse faire un suivi approprié. Les organismes pourront ainsi déterminer si des mesures immédiates sont nécessaires.
- 3. À l'issue de toute enquête préliminaire qui confirme une violation des politiques des organismes mettant en cause des fonds de l'un des organismes, l'UQTR doit transmettre une lettre au SCRR.
- 4. À l'issue de toute enquête préliminaire, quelle qu'en soit la conclusion, au sujet d'une allégation qui a été portée à l'attention du SCRR, celui-ci ouvre un dossier. À la suite de l'enquête, l'UQTR doit transmettre une lettre au SCRR indiquant s'il entame ou non une investigation, de sorte que le Secrétariat puisse ou classer le dossier ou attendre la conclusion de l'investigation. Le cas échéant, l'UQTR doit transmettre son rapport d'investigation au SCRR.
- 5. L'UQTR doit faire rapport au SCRR à l'issue de chaque investigation qu'elle mène et qui met en cause des fonds de l'un des organismes, quelle qu'en soit la conclusion et peu importe si le SCRR a ou non été informé de l'allégation en cause. Le rapport d'investigation doit être transmis au SCRR seulement une fois que le processus de l'UQTR est achevé, c'est-à-dire après la fin de la période d'appel (si la personne visée ne fait pas appel) ou à l'issue de l'appel.

Sous réserve des lois applicables, y compris les lois sur la protection de la vie privée, le rapport d'enquête ou d'investigation de l'UQTR doit contenir les renseignements suivants :

- la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
- le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation;
- la réponse de la personne visée par l'allégation, par l'investigation et par les résultats de celle-ci, et les mesures qu'elle a prises pour remédier à la violation;
- les décisions et les recommandations du Comité d'investigation et les mesures prises par celui-ci.

Cependant, les rapports ne doivent pas contenir des renseignements qui ne sont pas spécifiquement liés au financement ou aux politiques des organismes ni des renseignements personnels sur le chercheur ou sur toute autre personne qui ne se rapportent pas directement aux conclusions de l'UQTR ou au rapport que l'UQTR présente au SCRR.

Les lettres d'enquête et le rapport de l'investigation doivent être remis au SCRR dans les deux mois et les sept mois, respectivement, suivant la réception de l'allégation par l'établissement. Ces échéances peuvent être prolongées de concert avec le SCRR si les circonstances le justifient. L'organisme doit recevoir des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.

De plus, l'UQTR doit diffuser des rapports statistiques annuels sur les cas confirmés de violation de cette politique et les mesures qui ont été prises, sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

ANNEXE 7 : RÈGLES ET PROCÉDURES DES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES PROVINCIAUX EN LIEN AVEC LA POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ ET LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE ET CRÉATION

Les exigences en matière de communication des renseignements lorsqu'ils concernent des activités qui sont financées par l'un des trois organismes provinciaux de la recherche (FRQSC, FRQNT et FRQS) sont les suivantes :

- 1. L'UQTR doit informer les Fonds de recherche du Québec (FRQ) immédiatement si une intervention urgente de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement). Le Fonds concerné communiquera alors avec l'établissement pour évaluer si une intervention immédiate des FRQ est également pertinente. Il sera alors nécessaire de communiquer l'identité de la personne visée par la plainte aux FRQ.
- 2. À l'issue de l'enquête préliminaire de la recevabilité, l'UQTR doit transmettre, dans un délai de deux mois suivant la réception de la plainte, une lettre exempte de données permettant d'identifier la personne visée ou le plaignant et précisant :
 - le numéro d'identification unique du dossier concerné;
 - la nature de l'allégation, selon les catégories de la section 5 « Manquements ou violations à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche et création » de la présente Politique;
 - la date de réception de la plainte;
 - le statut des personnes impliquées dans la plainte (chercheur, étudiant, personnel de recherche, gestionnaire de fonds, participant à un projet de recherche, CÉR, etc.);
 - la nécessité d'une intervention immédiate, le cas échéant (permettant qu'un préjudice soit vraisemblablement évité, risque pour des participants, etc.);
 - la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de la plainte **ou** la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de la plainte;
 - la composition du comité mandaté pour faire l'examen de la plainte, le cas échéant;
 - Si une procédure accélérée a été employée (voir la section 7.5 d), les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure et son caractère approprié dans les circonstances.

L'UQTR doit conserver le numéro unique transmis aux FRQ au moins tant que toutes les étapes du processus n'ont pas été complétées (incluant les processus d'appel, le cas échéant).

- 3. Lorsque l'investigation est complétée et qu'elle révèle qu'il n'y a pas eu manquement à la conduite responsable en recherche, l'UQTR doit communiquer une lettre dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ. Cette lettre inclut :
 - le numéro d'identification unique du dossier;

- les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne de l'UQTR;
- la conclusion de l'investigation en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement.

Le dossier est alors clos pour les FRQ (sans que l'identité de la personne visée par la plainte ne leur soit communiquée). Les FRQ se réservent toutefois le droit de demander des précisions à l'UQTR dans un délai de 60 jours francs.

- 4. Lorsque l'investigation est complétée et qu'elle conclut **qu'il y a eu manquement**, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. L'institution transmet aux FRQ une copie intégrale du rapport du comité et informe le chercheur financé par les FRQ, le boursier, le personnel de recherche ou le gestionnaire de fonds de la communication de l'information aux FRQ. Dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ, l'UQTR doit communiquer un rapport complet et intégral précisant :
 - le numéro d'identification unique du dossier;
 - le nom de la personne visée par la plainte;
 - les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
 - les délais dans lesquels le processus s'est déroulé, de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne de l'UQTR;
 - les interventions demandées par l'UQTR en attente des conclusions du rapport;
 - les commentaires de la personne visée par la plainte;
 - les commentaires du plaignant;
 - les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable;
 - l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur :
 - les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement;
 - le savoir scientifique dans le domaine concerné;
 - les équipes, les étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements;
 - la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique;
 - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec.
 - les recommandations ou la décision finale sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.

5. Dans le cas où une procédure accélérée a été employée (voir la section 7.5 d), un rapport d'examen de la plainte doit être communiqué aux FRQ. Ce rapport sera préparé selon les exigences décrites pour le rapport d'examen de la plainte au point 4, en tenant compte des adaptations nécessaires (les items (c) et (d) pouvant être retirés). Compte tenu qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est attendu dans les 60 jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ.